

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme au capital de 38.121.568 Euros
Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 - 59273 Fretin
320 992 977 RCS Lille

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 JUILLET 2018**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous rendre compte de l'activité de notre Société durant l'exercice écoulé et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 mars 2018. Il vous sera également demandé lors de cette assemblée de statuer à titre extraordinaire sur différentes résolutions en vue notamment de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

En dehors de ce qui figure au présent rapport, les informations relatives à la partie ordinaire de l'assemblée générale et notamment à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi qu'à la marche des affaires sociales, figurent dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous vous présentons, ci-après, les résolutions de la partie extraordinaire (ou qui lui sont liées), soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 20 juillet 2018.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

A titre ordinaire :

- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018 et quitus aux administrateurs (1^{ère} résolution) ;*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 (2^e résolution) ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018 (3^e résolution) ;*
- *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4^e résolution) ;*
- *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature versés ou attribués au Président Directeur-Général (5^e résolution) ;*
- *Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur-Général (6^e résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Falc (7^e résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean Christophe Thiéry (8^e résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat de Monsieur Richard Mamez en qualité de censeur (9^e résolution) ;*
- *Fixation du montant des jetons de présence (10^e résolution) ;*

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions (11^e résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (12^e résolution).

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre au public (14^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (15^e résolution) ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (16^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (17^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (18^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (19^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (20^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne (21^e résolution) ;
- Limitation globale des émissions effectuées en vertu des treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions (22^e résolution) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (23^e résolution) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (24^e résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (25^e résolution).

* * *

I. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE L'ANNULATION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE (RESOLUTIONS 11 ET 24)

La 11^{ème} résolution qui vous est proposée vise à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les objectifs du programme de rachat, détaillés au sein de la 11^{ème} résolution, sont identiques à ceux qui avaient été adoptés lors de l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017. Ils visent notamment la possibilité d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire des titres de la Société via un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ainsi que la possibilité d'annuler les actions rachetées (sous réserve de l'adoption de la 24^{ème} résolution).

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, ce plafond étant abaissé à 5% en ce qui concerne les acquisitions d'actions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social, étant entendu que lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix maximal d'achat des actions a été porté de 18 euros à 28 euros, afin de tenir compte d'une potentielle évolution du cours de l'action. Le plafond global des achats est fixé à 10.000.000 euros.

Afin de permettre l'utilisation de l'intégralité des objectifs visés au sein de la 11^{ème} résolution, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat de ses propres actions, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée (24^{ème} résolution).

Ces autorisations seraient données pour une période de dix-huit (18) mois et mettraient fin respectivement aux délégations accordées par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017, par ses 11^{ème} et 24^{ème} résolution.

II. AUTORISATIONS GENERALES D'EMETTRE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS 13, 14, 15, 16, 17, 20) OU PAR INCORPORATION DE RESERVES (RESOLUTION 18)

Nous vous rappelons que lors de l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017, vous avez autorisé le conseil d'administration à :

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et par voie de placement privé ;
- augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de ces augmentations de capital ;
- augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous proposons de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20).

Ces autorisations permettraient de répondre aux éventuels besoins de financement et de développement de la Société et ainsi de recourir au mode de financement le plus approprié à son développement, compte tenu des caractéristiques des marchés considérés.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (résolution 13) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 7.000.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 3.500.000 actions nouvelles. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 9.181.000 euros fixé à la 22^{ème} résolution ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait au maximum de 12.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 12.000.000 d'euros prévu à la 22^{ème} résolution ;
 - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ;
 - si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
 - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017 par sa 13^{ème} résolution.
- 2) de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec suppression du**

droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (résolution 14), et/ou par placement privé (résolution 15) :

- dans le cadre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, le placement des titres serait effectué soit par voie d'une offre au public, soit par un placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé dans le cadre de ces deux délégations, mais le conseil d'administration pourrait leur conférer un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission ;
- dans le cadre de ces deux délégations, le prix d'émission des actions de la Société serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions précisé ci-avant, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de (i) pour la quatorzième résolution (offre au public), 4.500.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.250.000 actions nouvelles, et de (ii) pour la quinzième résolution (placement privé), 7.000.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 3.500.000 actions nouvelles, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 9.181.000 euros fixé à la 22^{ème} résolution ;
- En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la quinzième résolution (placement privé) ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour 20% du capital par an au moment de l'émission ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises serait au maximum de (i) 8.000.000 d'euros pour la quatorzième résolution (offre au public), et de (ii) 7.289.015 euros pour la quinzième résolution (placement privé), ou la contre-valeur de chacun de ces montants en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 12.000.000 d'euros prévu à la 22^{ème} résolution ;
- les délégations ainsi conférées au conseil d'administration seraient valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée ;
- Les délégations conférées au titre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions mettraient fin, respectivement, aux délégations données par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017 par ses 14^{ème} et 15^{ème} résolutions ;

- le conseil d'administration pourrait faire usage de l'autorisation donnée au titre de la quatorzième résolution (offre au public) à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (résolution 20).
- 3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions (résolution 16) :
- dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
 - le conseil d'administration aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la 22^{ème} résolution ;
 - l'autorisation conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017 par sa 16^{ème} résolution.
- 4) de décider l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**, dans le cadre de la mise en place de lignes de financement en fonds propres (*Equity Lines*) (résolution 17).

Si vous approuviez cette résolution, le Conseil d'administration pourrait mettre en place ce dispositif de financement complémentaire qui s'instrumente par une augmentation de capital par tirages successifs au fur et à mesure des besoins de la Société. L'augmentation de capital serait réservée à un établissement financier, prenant un engagement dit de « prise ferme » ; cet établissement financier n'ayant pas vocation à conserver les titres souscrits, il les replace rapidement et progressivement sur le marché.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

- l'augmentation de capital serait réservée au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Euronext Paris ; le conseil d'administration arrêterait ensuite la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie ;
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme ne pourrait pas excéder 3.500.000 euros, représentant un maximum de 1.750.000 actions nouvelles (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR), ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies. Ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 9.181.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution. Des ajustements pourraient être opérées pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- la délégation ainsi conférée emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du ou des bénéficiaires ;
- le **prix d'émission des actions** émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- le **prix d'émission des valeurs mobilières** donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant :
 - (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou
 - (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à attribution d'actions attachées auxdites valeurs mobilières lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société,
 cette somme étant éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de cette somme pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
 - L'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.
 - Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017 par sa 17^{ème} résolution.
- 5) de réaliser une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, dans la limite du plafond global maximal de 7.000.000 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 3.500.000 d'actions nouvelles, qui s'imputerait sur le plafond nominal global de 9.181.000 € fixé à la 22^{ème} résolution, et ce, pour une durée de dix-huit (18) mois (résolution 18).

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2017 par sa 18^{ème} résolution.

Si vous approuviez les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, le conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant le cas échéant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

III. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (RESOLUTION 19)

Nous vous invitons à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

Le montant nominal des augmentations de capital social pouvant être réalisées au titre de cette délégation ne pourrait excéder un montant nominal global de 3.500.000 Euros (soit sur la base de la

valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 Euros, un maximum de 1.750.000 actions nouvelles) et en tout état de cause, ne pourrait pas excéder 10% du capital de la Société au moment de son utilisation par le Conseil d'administration. Ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 9.181.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas admises aux négociations, soit (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017 par sa 19^{ème} résolution.

IV. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE (RESOLUTION 21)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal maximum de 400.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 200.000 actions nouvelles, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 9.181.000 € prévu à la 22^{ème} résolution.

Dans ce cadre :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans, le conseil d'administration pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote ;
- le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

La présente délégation priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte en date du 21 juillet 2017, par sa 21^{ème} résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée.

Nous vous appelons néanmoins à voter contre cette résolution, les actionnaires étant déjà appelés à se prononcer, au titre de la 23^{ème} résolution, sur l'autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des actions gratuites d'actions au profit de certains membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liés, ainsi que de certains mandataires sociaux éligibles.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

V. AUTORISATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DU GROUPE (RESOLUTION 23)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires, des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

1. les attributions gratuites d'actions pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, en vertu de cette autorisation et ne pourront excéder un montant nominal de 500.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 250.000 actions, représentant au 31 mars 2018 1,1% du capital (ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital). A cet effet, le conseil d'administration serait autorisé, en tant que de besoin, à augmenter le capital social de la Société par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
2. l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition et d'une période de conservation dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que :
 - la durée de la période d'acquisition ne pourra être inférieure à un an,
 - le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Néanmoins, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de trois ans, le conseil d'administration serait autorisée à ne pas prévoir de période de conservation pour les actions considérées.

3. Il est entendu que dans l'hypothèse d'une invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant librement cessibles à compter de leur livraison.

La présente autorisation emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En cas d'adoption de cette résolution par l'Assemblée Générale Mixte, le Conseil d'administration devra informer chaque année les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires, en particulier de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées au titre de la présente autorisation, et notamment du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été attribuées gratuitement.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation ne mettrait pas fin à l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2017 au titre de la 23^{ème} résolution, pour la fraction non encore utilisée à la date de la présente assemblée.

VI. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées.

Pour le conseil d'administration
Alain Falc